

## **POLITIQUE DE COMMUNICATION**

Afin d'assurer un bon fonctionnement du marché public pour les actions de la société et de protéger les investisseurs des fraudes et autres pratiques illégales, il est important que les actionnaires actuels et éventuels aient un accès égal à l'information.

Par conséquent, la société et ses administrateurs doivent assumer certaines obligations juridiques relativement à la divulgation de renseignements concernant la société et à la gestion de l'information avant qu'elle ne soit rendue publique.

### **I. DIVULGATIONS PÉRIODIQUES**

La société diffuse certains renseignements de façon périodique :

- Dans les 60 jours qui suivent la fin de chacun des trois premiers trimestres de son exercice, la société transmet ses états financiers trimestriels par l'entremise de SEDAR à la BOURSE DE CROISSANCE TSX et aux autres organismes d'auto-règlementation appropriés, ainsi que par la poste à tous ses actionnaires inscrits.
- Dans les 120 jours qui suivent la fin de son exercice, la société transmet ses états financiers annuels et le rapport du vérificateur par l'entremise de SEDAR à la BOURSE DE CROISSANCE TSX et aux autres organismes d'auto-règlementation appropriés, ainsi que par la poste à tous ses actionnaires inscrits.

### **II. SOLLICITATION DE PROCURATIONS**

Lorsque la direction de la société convoque une assemblée des actionnaires, elle envoie, avec l'avis de convocation à l'assemblée, un formulaire de procuration et une circulaire d'information à ses actionnaires inscrits qui ont le droit de voter à l'assemblée prévue.

### **III. INFORMATION OCCASIONNELLE**

Au cours de l'exercice, la société doit divulguer l'information importante concernant son entreprise et ses activités dès que la direction prend connaissance de cette information, ou, lorsqu'elle était déjà connue, dès qu'il devient apparent que l'information est importante. Dans certains cas précis, la



communication d'information importante peut être retardée pour des raisons de confidentialité d'information sur la société.

L'expression « information importante » employée dans la présente politique ne peut pas être définie de façon précise et son interprétation dépend de nombreux facteurs. En général, l'information importante comprend à la fois les **faits importants** et les **changements importants** ayant trait à l'entreprise et aux activités d'une société inscrite **qui se traduisent ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils se traduisent par un changement appréciable du cours ou de la valeur des titres de la société.**

Il incombe à la société de déterminer quelle information ou quel fait est important selon la définition susmentionnée, l'importance de l'information variant d'une société à l'autre en fonction de la taille de son exploitation et de nombreux autres facteurs.

### **III.1 Faits à communiquer**

#### **1) Faits extérieurs d'ordre politique, économique et social**

La société n'est pas tenue d'interpréter l'incidence sur ses activités de faits extérieurs d'ordre politique, économique et social, mais, si ces faits auront ou ont eu directement sur son entreprise et ses activités des répercussions à la fois importantes au sens attribué à ce terme ci-dessus et atypiques comparativement à celles généralement subies par d'autres sociétés exerçant les mêmes activités ou oeuvrant dans le même secteur, on recommande vivement à la société de décrire, dans la mesure du possible, les répercussions particulières découlant de ces faits qu'elle a subies. Par exemple, un changement de politique gouvernementale touchant la plupart des sociétés d'un secteur particulier n'a pas à faire l'objet d'une communication, mais s'il a des répercussions importantes seulement sur la société ou sur quelques sociétés il doit être communiqué.

#### **2) Facteurs liés directement aux titres**

Le cours des titres de la société peut être sensible à des facteurs liés directement aux titres mêmes ainsi qu'à une information relative à l'entreprise et aux activités de la société. Par exemple, un changement dans le capital émis, les divisions d'actions, les rachats et les décisions concernant les dividendes de la société peuvent tous avoir une incidence sur le cours de ses titres.

#### **3) Opération ou activité**

L'annonce d'une opération ou d'une activité envisagée est faite au moment où la décision est prise par le conseil d'administration de la société, ou par la haute direction qui s'attend à l'appui du conseil d'administration. Par la suite, une information est mise à jour au moins tous les 30 jours, sauf si l'annonce initiale indiquait la communication d'une mise à jour à une autre date précisée. En outre, tout changement important à l'opération envisagée, ou à une information communiquée précédemment, doit être annoncé immédiatement.

*Autres exemples de faits susceptibles de nécessiter une communication immédiate :*

- a) des changements dans la propriété d'actions pouvant avoir une incidence sur le contrôle de la société;
- b) des changements dans la structure de la société, notamment une réorganisation ou une fusion;
- c) des offres publiques d'achat ou de rachat;
- d) des acquisitions ou aliénations importantes par la société;
- e) des changements dans la structure du capital;
- f) l'emprunt de sommes considérables;
- g) la vente publique ou de gré à gré de titres additionnels;
- h) la mise au point de nouveaux produits et des faits ayant des répercussions sur les ressources, la technologie, les produits ou le marché de la société;
- i) des découvertes importantes par des sociétés du secteur des ressources;
- j) la conclusion ou la perte de contrats importants;
- k) la preuve tangible de hausses ou de baisses considérables des perspectives sur le plan des bénéfices à court terme;
- l) des changements dans les plans d'investissement en immobilisations ou dans les objectifs de la société;
- m) des changements importants à la direction;
- n) des litiges importants;
- o) de graves conflits ouvriers ou différends avec de principaux entrepreneurs ou fournisseurs;
- p) des défaillances aux termes de contrats de financement ou autres;
- q) tout autre fait se rapportant à l'entreprise et aux activités de la société raisonnablement susceptible d'avoir une incidence appréciable sur le cours ou la valeur des titres de la société ou

encore d'exercer une influence marquée sur les décisions de placement d'un investisseur raisonnable.

La liste qui précède n'est pas exhaustive et d'autres informations pourraient être considérées importantes. Par conséquent, si vous avez des interrogations à ce sujet, vous devez consulter votre supérieur ou l'avocate de la société. La société doit consulter les Services de réglementation du marché inc. en cas de doute au sujet de la nécessité de communiquer une information.

#### **4) Rumeurs**

La politique générale de la société est de ne pas surveiller les rumeurs et de ne pas y répondre. Cependant, si la société a connaissance que des rumeurs ont une influence importante sur la négociation de ses titres, elle avisera les autorités de la bourse et répondra aux rumeurs par voie de communiqué de presse général si les autorités de la bourse ou d'autres autorités de réglementation des valeurs mobilières le lui demandent.

#### **5) Prévisions relatives aux bénéfices**

La communication des prévisions relatives aux bénéfices et autres prévisions financières n'est pas obligatoire, sauf lorsque des hausses ou des baisses marquées des bénéfices sont à prévoir à court terme, par exemple au prochain trimestre.

### **IV. Confidentialité**

Dans certains cas précis, on peut retarder la communication d'information importante ayant trait à l'entreprise et aux activités de la société et tenir temporairement l'information secrète lorsque sa publication immédiate pourrait porter une atteinte grave aux intérêts de la société.

En voici des exemples:

- La publication de l'information nuirait à la capacité de la société de poursuivre certains objectifs précis et limités ou de conclure une opération ou une suite d'opérations en cours. Par exemple, l'annonce hâtive de l'intention de la société d'acheter un actif considérable peut faire augmenter le coût de l'acquisition.
- La communication de l'information fournirait à la concurrence des renseignements confidentiels sur la société dont elle pourrait tirer grandement profit. La confidentialité de cette information doit être préservée si la société estime que le préjudice qui découlerait de sa communication serait plus grand que celui que subirait le marché par faute de ne pas disposer de l'information. La décision de lancer un nouveau produit, ou le détail de ses caractéristiques, peut être tenu

secret pour des raisons de concurrence. La diffusion de cette information ne devrait pas être empêchée si la concurrence peut l'obtenir de d'autres sources.

- La communication de l'information concernant l'état des négociations d'une opération en cours nuirait à la réussite de ces négociations. Il est inutile de faire des annonces successives concernant le progrès de négociations portant sur une opération en particulier. S'il appert que la situation se stabilisera sous peu, on peut retarder la diffusion de l'information jusqu'au moment où l'annonce définitive peut être faite. Le communiqué est transmis uniquement lorsque de « l'information concrète » est disponible, par exemple la décision finale de réaliser l'opération ou, ultérieurement, l'établissement définitif des conditions de l'opération.

**Dans le cas où la communication d'une information importante est retardée, la confidentialité de l'information doit être entièrement préservée.**

La société s'efforce de ne pas communiquer l'information à ses dirigeants ou employés, ou à ses conseillers, à l'exception de ce qui est nécessaire dans le cours normal des activités.

La société est tenue au respect des dispositions des lois sur les valeurs mobilières exigeant la communication, sous le sceau du secret, à la commission des valeurs mobilières de tout changement important qui n'est pas immédiatement communiqué au public.

#### **IV.1 Préserver la confidentialité**

Lorsque la communication d'une information importante est retardée, la confidentialité de l'information doit être entièrement préservée. Il est interdit aux employés et aux initiés qui ont accès à de l'information confidentielle de communiquer à quiconque cette information, sauf dans le cours normal des activités. Les lois sur les valeurs mobilières interdisent que soient donnés à quiconque des "tuyaux" provenant d'information importante non communiquée concernant une société. La personne qui donne le tuyau et celle qui le reçoit sont assujetties aux mêmes sanctions en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

Des efforts doivent donc être déployés afin de limiter l'accès à l'information confidentielle aux seules personnes qui doivent en prendre connaissance et celles-ci doivent être informées que la confidentialité doit être préservée.

Pour éviter toute mauvaise utilisation ou toute communication involontaire d'une information importante, les procédures suivantes devraient être observées en tout temps :

- les documents et les dossiers renfermant de l'information confidentielle doivent être conservés en lieu sûr et seules les personnes qui doivent connaître l'information dans le cours normal des activités doivent y avoir accès;
- les affaires confidentielles ne doivent pas être lues ou exposées dans des lieux publics, où les conversations peuvent être entendues. Ces lieux comprennent les ascenseurs, les passages ou les couloirs, les restaurants, les avions ou les taxis;
- les documents confidentiels ne doivent pas être lus ou exposés dans des lieux publics et ne doivent pas être jetés là où quelqu'un pourrait les récupérer;
- les employés doivent s'assurer de préserver la confidentialité de l'information en leur possession tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des lieux de travail;
- la transmission de documents par voie électronique, comme le télécopieur, le courriel ou directement d'un ordinateur à un autre, doit seulement être faite lorsqu'il est raisonnable de croire que la transmission peut être faite et reçue dans des conditions sécuritaires;
- les documents reproduits inutilement qui renferment de l'information confidentielle devraient être retirés rapidement des salles de conférence et des aires de travail à la fin des réunions;
- l'accès aux données électroniques confidentielles doit être restreint au moyen de mots de passe.

## **V. DIFFUSION PUBLIQUE D'INFORMATION IMPORTANTE ET AUTRES INFORMATIONS**

### **V.1 Porte-parole désignés**

La société désigne un nombre limité de porte-parole chargés des communications avec les milieux financiers, les autorités de réglementation et les médias. Le chef de la direction et le chef de la direction financière sont les porte-parole officiels de la société. Les personnes qui exercent ces fonctions peuvent à l'occasion en désigner d'autres au sein de la société pour parler au nom de la société et répondre à des demandes particulières.

Les employés qui ne sont pas des porte-parole autorisés ne doivent en aucun cas répondre aux demandes qui proviennent notamment des milieux financiers et des médias, à moins qu'un porte-parole autorisé ne leur ait expressément demandé de le faire.

## V.2 Procédure

Dès que la direction possède de l'information importante encore inconnue du public et qui ne porte pas une atteinte grave à la société, un communiqué de presse est rédigé et il doit être transmis, à des fins d'examen et d'approbation, au président et chef de la direction. Dans les cas indiqués, le projet de communiqué doit aussi être transmis pour examen au président du conseil d'administration ou, en son absence ou à sa demande, au président du comité de vérification, et à la discrétion de ceux-ci à l'ensemble du conseil d'administration. Les communiqués de presse concernant l'information financière doivent être transmis pour examen et approbation au comité de vérification.

Dans les cas indiqués, avant que soit communiquée toute annonce concernant de l'information importante, les Services de réglementation du marché inc. doivent être informés de son contenu et en obtenir copie avant sa publication. Les Services de réglementation du marché inc. doivent également être avisés du mode de diffusion envisagé.

Après avoir avisé les Services de réglementation du marché inc., la société transmet un communiqué aux médias le plus rapidement possible et par le mode de diffusion le plus efficace possible. Pour faire en sorte que tous les milieux financiers prennent connaissance du communiqué au même moment, on aura recours à une agence de diffusion de communiqués de presse offrant une couverture nationale et simultanée.

Le communiqué de presse doit en outre être déposé sur SEDAR et envoyé à tous les administrateurs de la société.

Les communiqués portant sur une information importante de même que toutes les communications de la société doivent être rédigés sur un ton neutre et être étayés par des faits, et ne pas insister sur les nouvelles favorables ni diminuer l'importance des nouvelles défavorables. Il est très important que l'information que veut donner la société soit présentée avec exactitude. Les nouvelles défavorables doivent être annoncées tout aussi rapidement et complètement que les nouvelles favorables. Les communiqués devraient être suffisamment détaillés pour permettre aux médias et aux investisseurs d'évaluer l'information à sa juste valeur afin, dans le cas des investisseurs, de prendre des décisions de placement éclairées.

## V.3 Site Internet de la société

Il incombe au président et chef de la direction de s'assurer que toutes les communications aux investisseurs auxquelles la société donne accès grâce à son site Internet soient exactes, complètes et communiquées rapidement. Toute information importante concernant la société sera affichée sur son site Internet et mise à jour conformément aux obligations en matière d'information occasionnelle de la société. Les autres communications aux investisseurs de même que des conférences en ligne seront aussi disponibles sur le site Internet.

#### V.4 Conférences téléphoniques

Des conférences téléphoniques pourront avoir lieu lors de l'annonce des bénéfiques trimestriels et de faits majeurs ayant trait à la société et elles seront accessibles simultanément à toutes les parties intéressées; certaines pourront interagir directement et d'autres ne participeront qu'en mode écoute par téléphone ou grâce à la diffusion sur Internet. Un communiqué de presse contenant toute l'information importante pertinente précédera la conférence et la société donnera un préavis de la conférence téléphonique et de la diffusion sur Internet en publiant un communiqué de presse qui précisera la date, l'heure et le sujet de la conférence et donnera des renseignements sur la manière dont les parties intéressées peuvent accéder à la conférence et à la diffusion sur Internet. Les détails seront fournis sur le site Internet de la société. La société peut en outre envoyer des invitations à des analystes, à des investisseurs institutionnels, aux médias ainsi qu'à d'autres parties intéressées.

Aucune information importante qui n'est pas contenue dans le communiqué de presse ne doit être communiquée lors de la conférence. S'il est conclu que de l'information importante antérieurement non communiquée a été communiquée de façon sélective, la société la diffusera immédiatement et largement par un communiqué de presse.

Un enregistrement magnétique de la conférence téléphonique sera disponible pendant un minimum de sept jours et un enregistrement audio archivé par Internet et/ou une transcription écrite seront disponibles sur le site Internet de la société pendant un minimum de trente jours.

#### V.5 Information prospective

Si la société choisit de communiquer de l'information prospective, notamment dans des documents d'information continue, des discours ou des conférences téléphoniques, les principes suivants devront être respectés :

Toute information prospective importante fera l'objet d'une large diffusion au moyen d'un communiqué de presse;

- L'information sera clairement désignée comme prospective;
- L'information sera accompagnée d'une déclaration indiquant, en termes précis, les risques et incertitudes qui peuvent faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats prévus dans la déclaration;
- L'information peut être accompagnée d'autres renseignements tels qu'une fourchette de résultats raisonnablement possibles ou une analyse de sensibilité afin d'indiquer dans quelle mesure les différentes conditions du marché peuvent influencer les résultats réels;

- L'information sera accompagnée d'une déclaration précisant que l'information est valable à la date du jour et qu'elle est sujette à changement après cette date; la société nie toute intention de mettre à jour ou de réviser l'information prospective que ce soit pour rendre compte d'une nouvelle information, d'événements futurs ou pour toute autre raison;
- Une fois que de l'information prospective est communiquée, la pratique en matière de mise à jour de l'information prospective de la société sera d'évaluer régulièrement si de l'information prospective antérieure doit être remplacée par de nouvelles perspectives financières et de s'assurer que l'Analyse de la direction courante reflète avec précision l'information prospective communiquée.

## **VI. RAPPORTS D'ANALYSTES, PRÉSENTATIONS ET PUBLICATIONS**

### **VI.1 Rapports d'analystes**

#### *a) Examen*

La société peut, sur demande, examiner les projets de rapports de recherche et de modèles financiers établis par des analystes afin d'en vérifier l'exactitude factuelle à partir de l'information communiqué au public. La société ne confirmera pas ni ne tentera d'influencer les opinions ou les conclusions des analystes et elle ne donnera pas son assentiment relativement au modèle financier des analystes ou à leur estimation des bénéfices.

Afin d'éviter toute apparence d'approbation du rapport ou du modèle d'un analyste, la société donnera ses commentaires verbalement ou, si elle le fait par écrit, elle y joindra un avertissement précisant qu'elle n'a examiné le rapport que pour en vérifier l'exactitude factuelle.

#### *b) Distribution*

La distribution de rapports d'analystes ou des références ou des liens faits à ceux-ci peuvent être vus comme une approbation par la société. Pour ces motifs, la société ne fournira pas de rapports d'analystes à des personnes de l'extérieur de la société ou de façon générale aux employés de la société par aucun moyen, y compris l'affichage de ces rapports sur le site Internet de la société. La société distribuera cependant les rapports d'analystes à ses administrateurs et hauts dirigeants afin de surveiller les communications de la société et pour les aider à comprendre comment le marché évalue la société et de quelle manière les faits ayant trait à l'entreprise influencent l'analyse.

#### *c) Présentations et publications*

La société encourage fortement ses employés à faire des présentations, à participer dans des associations et des comités consultatifs et à publier des articles qui renforcent les activités et les champs d'expertise de la société. Cependant, pour des motifs juridiques aussi bien que commerciaux, il est important de coordonner toutes les communications externes de la société. Par conséquent, toutes les présentations et les publications doivent recevoir l'approbation du président et chef de la direction.

Les employés ne doivent pas prendre publiquement position (que ce soit lors d'une conférence, d'une entrevue, au cours d'une enquête ou dans la préparation d'un communiqué de presse) sur un projet stratégique ou une politique publique concernant les activités de la société sans en avoir préalablement discuté avec le président et chef de la direction de la société.

## **VII. APPLICATION**

La présente politique de communication s'applique à tous les employés et dirigeants de la société, à son conseil d'administration et à ses porte-parole autorisés. Ne pas respecter la présente politique peut contrevenir à certaines lois sur les valeurs mobilières, ce qui pourrait exposer des administrateurs, dirigeants ou employés à une responsabilité personnelle. En outre, un dirigeant ou un employé qui contrevient délibérément à la politique de communication peut être congédié et un administrateur pourrait se voir demander de démissionner.

## **VIII. POLITIQUE RELATIVE AUX OPÉRATIONS D'INITIÉS**

### **VIII.1 Introduction**

La loi impose des restrictions aux opérations relatives aux actions de la société lorsqu'une personne dispose d'information importante qui n'est pas encore connue du public en général (information privilégiée). Il est important pour la réputation commerciale de la société, de son conseil d'administration et de sa direction que les investisseurs n'aient aucune raison de croire que des employés ou des membres du conseil d'administration de la société effectuent des opérations en profitant d'information importante qui n'a pas été communiquée au public. Il est également important que les « initiés » de la société respectent toutes les exigences légales prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables lorsqu'ils effectuent des opérations sur des titres de la société afin d'éviter toute responsabilité civile et pénale.

### **VIII.2 Politique**

La politique de la société prévoit que les employés et administrateurs de la société qui sont considérés avoir connaissance à l'occasion de faits importants ou de changements importants concernant l'entreprise de la société qui n'ont pas été communiqués au public en général, y compris de l'information susceptible d'avoir une influence sur le cours des titres de la société, ne peuvent pas et ne doivent pas vendre ou acheter des titres de la société (« effectuer des opérations »), sauf en conformité avec la présente politique.

### **VIII.3 Initiés de la société**

Aux fins de la présente politique, le terme « initié » vise les personnes suivantes :

- tous les membres du conseil d'administration de la société;
- tous les membres de la haute direction de la société et son secrétaire corporatif;
- toute personne détenant plus de 10 % des actions ordinaires de la société;

- tous les autres employés de la société qui ont connaissance d'information importante non communiquée, au sens de cette expression dans la Politique de communication, jusqu'à ce que cette information ait été communiquée publiquement.

#### **VIII.4 Règles relatives à la négociation**

Un initié ayant connaissance d'information privilégiée relative aux titres de la société ne peut effectuer d'opérations sur ces actions avant que l'information soit entièrement communiquée au public et qu'un laps de temps suffisant pour en permettre la diffusion se soit écoulé.

Afin de protéger la réputation de la société et d'éviter l'apparence d'irrégularité, tous les administrateurs, dirigeants et autres initiés doivent obtenir l'approbation préalable du président et chef de la direction pour toutes les opérations projetées sur les titres de la société.

Des périodes d'interdiction totale des opérations s'appliqueront à tous les initiés pendant les périodes au cours desquelles les états financiers sont préparés mais où les résultats n'ont pas encore été communiqués au public. Les périodes d'interdiction totale des opérations commenceront dix (10) jours avant la réunion du conseil d'administration trimestrielle et se termineront le deuxième jour qui suit la publication du communiqué de presse divulguant les résultats financiers pour le trimestre ou la fin de l'exercice.

Les initiés de la société n'effectuent des opérations sur les titres de la société que de façon occasionnelle et compatible avec une stratégie de placement, de manière à ne pas donner l'impression de spéculer sur les titres de la société.

#### **VIII.5 Opérations en cours**

Dans le cas des opérations en cours, les circonstances particulières à chaque cas sont étudiées afin de déterminer le moment d'interdire aux employés et aux initiés les opérations sur les titres. Dans certains cas, l'interdiction peut s'imposer dès le début des pourparlers relatifs à l'opération. Les opérations sont frappées d'interdiction lorsque les négociations ont progressé jusqu'au point où on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que le cours des titres de la société fluctue de façon marquée si l'état des négociations était communiqué au public.

#### **VIII.6 Déclaration d'initié**

Les initiés qui ont une obligation de déclaration sont personnellement responsables de faire rapport de toutes leurs activités relatives à la vente, à l'achat ou au transfert de titres de la société dans les dix jours de la conclusion de l'opération.

Les personnes suivantes ont une obligation de déclaration :

- la société, ses filiales, ses hauts dirigeants, ses administrateurs ainsi que les hauts dirigeants et les administrateurs de ses filiales;
- toute personne qui exerce un contrôle sur plus de 10 % d'une catégorie d'actions de la société comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice;
- les hauts dirigeants d'une personne visée au paragraphe 2.

L'avocate de la société peut, sur demande, fournir de l'aide dans la préparation des déclarations d'initiés exigées.